

**RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE¹ CONCERNANT LE
PROTOCOLE SUR LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES A FEU, DE LEURS
PIECES, ELEMENTS ET MUNITIONS, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
RELATIVE A LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE**

(29 Juin 2002)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT le Protocole des Nations Unies sur la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies relative à la criminalité transnationale organisée (ci-après dénommé Protocole relatif aux armes à feu) (31 mai 2001),

CONSCIENT qu'il est primordial de contrôler efficacement la circulation licite des armes à feu en vue de la distinguer de la circulation illicite,

DESIREUX de voir appliquer des procédures de contrôle douanier harmonisées et efficaces aux fins du traitement de l'importation, de l'exportation et du transit des armes à feu,

CONSTATANT que les entreprises effectuant un commerce licite dans le domaine des armes à feu peuvent aider les services de lutte contre la fraude à renforcer leurs contrôles sur les armes à feu,

RECOMMANDE aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques :

1. d'adopter les principes figurant dans le Protocole relatif aux armes à feu en vue de renforcer leurs contrôles relatifs à l'importation, l'exportation et le transit des armes à feu;
2. d'appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu à toutes les catégories d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (article 4)^{**} ;
3. d'adopter à des fins statistiques la nomenclature structurée proposée par le Comité du système harmonisé afin de faciliter le contrôle des produits spécifiés dans le Protocole relatif aux armes à feu (article 10)^{**};
4. de permettre le dépôt et l'enregistrement ou la vérification de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs relatifs aux armes à feu avant l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises et d'encourager les importateurs ou les tiers à fournir des renseignements à la douane avant l'expédition desdites marchandises (article 10)^{**};
5. de s'assurer de la présence des autorisations requises lorsque les armes à feu sont présentées à l'importation, à l'exportation ou au transit, afin de s'assurer du caractère licite de l'envoi (article 10)^{**};
6. de mettre en oeuvre, en coopération avec le service responsable de la délivrance des autorisations, un mécanisme approprié permettant de vérifier l'authenticité des documents contenant les autorisations aux fins de l'importation, de l'exportation ou du transit des armes à feu (article 10)^{**};
7. de mettre en oeuvre, en utilisant les principes de l'évaluation des risques, des mesures de sécurité appropriées à l'importation, à l'exportation et au transit des armes à feu, par exemple

en effectuant des contrôles de sécurité à l'égard du dépôt temporaire, des entrepôts et des moyens de transport acheminant des armes à feu, et en exigeant des personnes intervenant dans ces opérations qu'elles subissent un contrôle de sécurité (article 11)**;

8. d'étudier la possibilité de fixer des bureaux/lieux réservés au traitement des envois légitimes d'armes à feu afin d'accroître le contrôle sur les mouvements transfrontaliers (article 11)**;
9. de prévoir les systèmes informatiques, les ressources humaines et le matériel nécessaires dans ces bureaux/lieux désignés afin de faciliter le traitement des envois d'armes à feu (article 11)**;
10. de renforcer les contrôles régissant la circulation des envois d'armes à feu à l'entrée et à la sortie de zones franches afin de réduire les risques de vol ou de détournement d'armes à feu (article 11)**;
11. de prendre les dispositions nécessaires pour étendre le réseau d'échange de renseignements et renforcer la coopération entre les services de lutte contre la fraude et de promouvoir l'utilisation de techniques et de systèmes spécialisés relevant de leur compétence, par exemple le Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) (article 12)**;
12. de promouvoir l'adoption de protocoles d'accord entre la douane et les entreprises licites, telles que les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu afin de renforcer les contrôles et de bien cerner les responsabilités (article 13)**;

DEMANDE aux Membres du Conseil et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques qui acceptent la présente Recommandation de notifier au Secrétaire général du Conseil la date et les modalités de sa mise en application. Le Secrétaire général transmettra ces renseignements aux administrations des douanes des Membres du Conseil. Il les transmettra également aux administrations des douanes des Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées, ainsi qu'aux Unions douanières ou économiques ayant accepté la présente Recommandation.
